



26800 – Drôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BEAUVALLON

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° D16-53

L'an deux mille seize, le 21 décembre à 19H55, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Maison du Lac, après convocations légales adressées le 16 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19,
Etaient présents : 17.
Votants : 19.

PRESENTS : MMES FOUREL-EDELBLUTH; TARDY, Adjointes., MM PEZZALI, PILLITTERI Adjoints.

MMES, BEAUMONT, CHABOT, GREGOIRE, HAMET, RAPIN, ROBERT, SAGNES, conseillères municipales. MM, CURINIER, DURET, FAURE, MONCHARMONT, VIALLETON conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M CUNZI (pouvoir à M CURINIER)
M SERVET (pouvoir à MME ROBERT)

Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte. Il remercie les élus pour leur présence. MME BEAUMONT est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

D16-53 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;
Vu la délibération n° D 08-18 du Conseil Municipal en date du 25 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n° D 16-18 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2016 portant prescription de la modification du P.L.U pour les zones AUa et AUb ;
Vu la délibération n° D 16-31 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016 portant prescription de la modification du P.L.U pour la zone Uc ;
Vu l'arrêté municipal n°77/2016, en date du 26 juillet 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du P.L.U ;
Vu le projet mis à disposition du public du lundi 03 octobre 2016 au mercredi 02 novembre 2016 inclus ;
Vu les réponses des personnes publiques associées ;
Vu le rapport du commissaire-enquêteur de novembre 2016.

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient d'apporter les modifications suivantes :

- réserve : le règlement doit permettre une évolution (extension limitée, adaptations...) des bâtiments qui existent en zone AU par le biais du règlement écrit adapté en conséquence ou de leur inscription en zone urbaine (« pastillage » Ux) du règlement graphique.

La modification n°1 du P.L.U intègre dans la section I – article AUb2 : « Sont autorisées l'extension des habitations existantes dans la zone AUb2 (aménagements, annexes, piscines ...).

- recommandations :
 - L'enveloppe des zones AUa et AUb objets des orientations d'aménagement nouvelles devrait être strictement identique à l'enveloppe initiale.

Le schéma de la modification n°1 a été modifié en conséquence.

- La proportion de logements sociaux à produire par opération devrait compléter les règlements écrits et graphiques des zones concernées.
La proportion des logements sociaux apparaît clairement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P), elle a été ajoutée dans le règlement écrit mais il n'est pas nécessaire de la faire apparaître sur le document graphique.
- La définition de l'habitat intermédiaire R+1+A devrait être précisée et l'article AUa 10 – Hauteur maximale des constructions – adapté en conséquence ;
L'article est modifié en conséquence : « La hauteur maximale des constructions mesurée au faitage à partir du sol existant avant exécution des fouilles est limitée à 8,5 mètres si toit terrasse et 11 mètres si toiture classique ».
- La démarche de concertation engagée avant cette modification devrait continuer préalablement au dépôt du permis d'aménager.
La démarche de concertation sera poursuivie.

Considérant que la zone 1 AUb reste constructible sous réserve des résultats des études de sols qui seront réalisées par le service assainissement et eaux pluviales de la communauté d'agglomération afin de préciser les solutions techniques permettant la réalisation des constructions.

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 153-36 à 38 et L 153-40 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 voix contre / 3 abstentions / 15 voix pour):

- APPROUVE le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- DIT que, conformément aux articles L 153-19 à 22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Beauvallon ;
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

A Beauvallon, le 22/12/2016
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération
Transmis en Préfecture le 22/12/16
Affiché le 23/12/16
Le Maire
Bernard RIPOCHE

